

Loi

du ...

supprimant le recours au Conseil d'Etat en matière de personnel

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :

Art. 8 al. 1 let. c, g et h (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

¹ [Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes :]

- c) il engage les directeurs et directrices d'établissements et les chef-fe-s des services centraux ;
- g) il statue lorsqu'une autorité refuse de suivre le préavis du Service du personnel et d'organisation [s'agissant de l'application de la présente loi à l'égard d'un collaborateur ou d'une collaboratrice] ;
- h) il exerce toutes les autres attributions qui lui sont expressément dévolues par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou par les lois spéciales.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour suspendre ou renvoyer (art. 25 à 54) les personnes qu'il a engagées. Pour le reste, la Direction à laquelle l'établissement est rattaché administrativement ou le service central est subordonné exerce à l'égard de ces personnes les compétences dévolues à l'autorité d'engagement.

Art. 132 Recours

a) Objet

¹ Toute décision prise en application de la présente loi à l'égard d'un collaborateur ou d'une collaboratrice est susceptible de recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, les décisions rendues par des unités administratives non personnalisées rattachées administrativement à une Direction font l'objet d'un recours préalable auprès de cette Direction.

³ Le recours préalable au Conseil d'Etat peut être prévu par voie réglementaire contre des décisions ne touchant pas au statut d'un collaborateur ou d'une collaboratrice (par ex. l'octroi d'une place de stationnement).

⁴ Les décisions relatives à l'évaluation des prestations ne sont pas susceptibles de recours séparé.

Art. 133 al. 3

Abrogé

Art. 2

Le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) est modifié comme il suit :

Art. 134a (nouveau) Procédures en matière de personnel

¹ La procédure de recours est gratuite lorsqu'elle porte sur les rapports de travail du personnel des collectivités publiques et de leurs établissements.

² Toutefois, devant le Tribunal cantonal, la procédure n'est gratuite que dans la mesure prévue en matière de prud'hommes.

³ Dans tous les cas, des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui les a occasionnés par sa faute ou en cas de procédure téméraire, abusive ou introduite à la légère.

Art. 3

¹ Les recours au Conseil d'Etat en matière de personnel sont traités selon l'ancien droit si l'échange des écritures est terminé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, l'article 134a CPJA, concernant les frais de la procédure, s'applique aussi à ces procédures.

² Dans tous les autres cas, le nouveau droit s'applique. Le cas échéant, le dossier est transmis d'office au Tribunal cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Celle-ci est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.